



Notice d'Information

Elagage et déploiement sans entrave des réseaux

OBJET

Le présent document, rédigé à l'attention des propriétaires fonciers et des communes, vise à expliquer les règles applicables au déploiement du réseau WiGard Fibre en matière d'élagage.

CONTEXTE

WIGARD FIBRE est le Réseau d'Initiative Publique (RIP) dont le Département du Gard a confié la construction et l'exploitation à SFR FTTH.

Le projet, qui s'inscrit dans le cadre du plan France Très Haut Débit, consiste à raccorder, d'ici 2022, au moyen d'un réseau fibre optique, les 257 000 logements, locaux professionnels et bâtiments publics que comptent les 305 Communes de la zone RIP.

Ce réseau, destiné à garantir à 100 % des Gardois un accès au Très Haut Débit (THD), permettra à chacun de souscrire l'abonnements qu'il souhaite auprès du Fournisseur d'Accès Internet (FAI) de son choix.

Le déploiement de la fibre optique est réalisé, en parallèle du réseau téléphonique historique, au moyen des infrastructures existantes qui sont composées de conduites enterrées, de poteaux ou de façades d'immeubles.

REGLES APPLIQUABLES

Concernant les cheminements aériens, en matière d'égavage, les installations bénéficient des dispositions de la loi ELAN notamment par son article 225 qui permet d'imposer des opérations d'entretien (égavage, abattage...) des abords d'un réseau existant ou en projet, y compris pour les réseaux d'initiative publique, afin de permettre le déploiement de ceux-ci sans entrave.

Cet article porte modification des articles L48 et L51 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) qui stipulent désormais (extraits) :

Les opérations d'entretien des abords des réseaux sont réalisées soit dans le cadre d'une servitude par le propriétaire du terrain, ou par l'exploitant du réseau en cas de défaillance du propriétaire.

Lorsqu'un réseau d'initiative publique est déployé sur des infrastructures d'accueil partagées avec un autre exploitant de réseau ouvert au public les opérations d'entretien des abords du réseau sont réalisées par les propriétaires du terrain ou l'exploitant du premier réseau établi.

Ces dispositifs sont étendus aux réseaux en projet afin de faciliter leur déploiement.

Il est également précisé **que le propriétaire du terrain sur lequel se trouve la végétation est responsable** de l'égavage, que le réseau soit implanté sur son terrain ou non.